



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023/11-0222
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS (CLSH) A BOUGUE <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.10 – Procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à procéder aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une procédure adaptée a été lancée le 08 juin 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic), pour une remise des offres fixée au 10 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner un prestataire pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs (CLSH) à Bougue.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix des prestations (40%), la valeur technique (40%), les performances en matière de protection de l'environnement (10%) et le délai d'exécution (10%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par le groupement COMIN CAMPGUILHEM (33 Bordeaux) / ATELIER BHN / INTECH / DELOMENIE pour un montant de 168 814,35 € HT.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 23/11/2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).